



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 décembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

.Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021357-0001 du 23 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales (UDSP66) relative à la délivrance des formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SA

. Arrêté DDTM/SA/2021-357-0001 du 23 décembre 2021 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège fixe des Combes des Rameaux

. Arrêté DDTM/SA/2021-357-0002 du 23 décembre 2021 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Credells

. Arrêté DDTM/SA/2021-357-0001 du 23 décembre 2021 portant avis conforme sur le règlement de police du télé-corde de Cotzé

SER

. Arrêté DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2021361-0003 du 27 décembre 2021 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Banyuls-sur-Mer

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pole Animation des politiques territoriales de santé publique

. Arrêté DDARS66-APTSP-EDCH n° 2021-344-01 du 10 décembre portant autorisation de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rabouillet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté 2021357-0001 du 27 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Pyrénées-Orientales

. Arrêté 2021357-0002 du 27 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Pyrénées-Orientales



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SIDPC2021-357-001
du 23 décembre 2021**

portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale
des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales (UDSP66) relative à la délivrance des
formations aux premiers secours.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021 183-0001 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs* » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *conception et encadrement d'une action de formation* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019253-001 du 10 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales (UDSP66) ;

VU la demande transmise par courrier en date du 07 décembre 2021 par le président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre 1^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- sauveteur secourisme au travail ;
- défibrillateur automatique externe ;
- urgence cardiaque ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en premiers secours civiques ;
- pédagogie initiale commune de formateur.

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021 357-0002 du 23/12/2021
portant avis conforme sur le règlement de police
du télésiège Credells

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-19 et 29 ,

VU le code des transports, notamment ses articles L1251-2, L2241-1, R2240-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42,

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0013 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département des Pyrénées-Orientales,

VU la proposition transmise par la société SAS Puigmal 2900, exploitant la Station de Puigmal, en date du 28 novembre 2021,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 17 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Credells situé sur la commune d'Err.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski Credells.

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

Le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément par un dispositif (porte-bébé) est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 relatives au règlement de police sont abrogées.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :
• d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire d'Err, le directeur de la station de Puigmal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et en l'absence du Préfet
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021 357-0003 du 23/12/2021
portant avis conforme sur le règlement de police
du télé-corde de Cotzé

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-19 et 29 ,

VU le code des transports, notamment ses articles L1251-2, L2241-1, R2240-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0013 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département des Pyrénées-Orientales,

VU la proposition transmise par la société SAS Puigmal 2900, exploitant la Station de Puigmal, en date du 28 novembre 2021,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 17 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télé-corde de Cotzé situé sur la commune d'Err.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au télécorde de Cotzé.

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé, tous deux chaussés de skis alpins.

Le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément par un dispositif (porte bébé) est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 relatives au règlement de police sont abrogées.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire d'Err, le directeur de la station de Puigmal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021 357-0001 du 23/12/2021
portant avis conforme sur le règlement de police
du télésiège fixe des Combes des Rameaux

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-19 et 29 ,

VU le code des transports, notamment ses articles L1251-2, L2241-1, R2240-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0012 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Orientales,

VU la proposition transmise par la société SAS Puigmal 2900, exploitant la Station de Puigmal, en date du 28 novembre 2021,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 17 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège fixe des Combes des Rameaux situé sur la commune d'Err.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège fixe des Combes des Rameaux.

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers,
- à la descente : 2 usagers tous les 2 sièges.

L'exploitation simultanée montée descente au débit de 1 800 p/h est autorisée.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, ou tout engin de glisse munis d'un stop-skis,
- les piétons après accord de l'exploitant,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,

les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

Les responsables de groupes d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants et de s'organiser en conséquence.

Article 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 relatives au règlement de police sont abrogées.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire d'Err, le directeur de la station de Puigmal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021

fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'article D.911-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 2018 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU les propositions émises par la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales le 12 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office français pour la biodiversité ;

VU la consultation publique qui a eu lieu du 23 novembre 2021 au 14 décembre 2021 durant laquelle deux (2) observations ont été formulées ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles relatives à la pêche en eau douce aux caractéristiques locales des Pyrénées-Orientales et à la variété des milieux, notamment dans les secteurs visés dans l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles en protégeant notamment leur reproduction et en limitant leur prélèvement ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce au moyen de mesures particulières adaptées aux caractéristiques locales ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Outre les dispositions directement applicables du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément aux articles suivants :

I- LIMITES D'APPLICATION

Article 2 : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

Dans le département des Pyrénées-Orientales, la réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux. Elle est fixée pour tous les cours d'eau en amont de la RD81 dite "des plages", sauf pour les cours d'eau suivants :

- **Le Tech** à 750 mètres environ du rivage à la séparation des communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne,
- **La Têt** à 464 mètres de la mer, à une ligne partant de l'intersection du chemin de Grabateil avec la rive gauche de la Têt et traversant la rivière perpendiculairement à son cours,

- **L'Agly** à 520 mètres environ du rivage de la mer, à une ligne allant de l'extrémité amont de la digue n° 11 à la borne n° 12.

(source : Décret no 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du Code rural et de la pêche maritime paru au JO 271214)

Article 3 : Limites de catégories piscicoles

Sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole, les plans d'eau, les cours d'eau, affluents et sous-affluents de leurs sources jusqu'aux limites suivantes :

- **LA TÊT** : en amont de la Route Départementale 2 à Ille-sur-Têt,
- **LE BOULES** : en amont du pont de Bouleternère,
- **LE TECH** : en amont du vieux pont de Céret (Pont du Diable),
- **LE MAUREILLAS** : en amont de la prise d'eau du canal d'arrosage du Coumou,
- **L'AGLY** : en amont du pont de Saint Arnac,
- **LA DÉSIX** : en amont de sa confluence avec la Matassa,
- **LA MATASSA** : en amont de sa confluence avec la Désix,
- **LA MASSANE** : en amont du pont de Lavall,
- **LE LAROQUE** : en amont du Casot d'en Lic,
- **LE SORÈDE** : à partir du barrage amont de La Forge,
- **L'ALBÈRE** : en amont du Moulin d'en Reste,
- **L'AUDE, L'ARIÈGE et LE SÈGRE** : dans leurs cours qui traversent le département ainsi que tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-dessus désignés.

À l'exception, dans la vallée de la **TÊT** :

- a) De la retenue du barrage de Vinça dans les limites suivantes :
 - Pour les limites amont, sur la Têt, en rive droite, la confluence de la Têt avec le Correc de la Coma de l'Oliu, en rive gauche, la confluence de la Têt avec le Correc de la Coma de Perdris,
 - Sur la Lentilla, la station de pompage d'eau potable de la commune de Vinça,
 - Pour la limite aval, le barrage de la retenue de Vinça.
- b) De la retenue du plan d'eau des Escoumes,
- c) Du Petit plan d'eau d'Ille-sur-Têt.

Tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département sont classés en 2^{de} catégorie.

II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de première catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1/ Ouverture Générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2/ Ouvertures spécifiques :

a) Dans tous les plans d'eau situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception de celui de Balcère et des plans d'eau artificiels de Basse Cerdagne (plans d'eau d'Osseja, de Saillagouse et du Ticou), la pêche est autorisée à compter d'une date fixée chaque année par arrêté préfectoral en fonction du dégel, jusqu'au dernier dimanche de septembre ou premier dimanche d'octobre inclus, après avis motivé du comité consultatif.

b) Écrevisses : La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite.

c) Grenouilles vertes et rousses : La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet.

d) Anguille : La pêche de l'anguille jaune est autorisée pendant une période fixée par unité de gestion et le cas échéant, par secteur, par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime.

Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de deuxième catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1/ Ouverture Générale :

Pêche aux lignes du 1er janvier au 31 décembre inclus

2/ Ouverture spécifiques :

a) Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre,

b) Truite fario : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus,

c) Écrevisses : La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite,

d) Grenouilles vertes et rousses : La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut-être autorisée pendant une période maximum de DIX (10) mois fixée par le préfet,

e) Les périodes d'ouverture de la pêche des espèces migratrices amphihalines visées à l'article 1 du décret n°94-157 du 16/02/1994 sont fixées par le comité de gestion des poissons migrateurs.

Article 6 : Protection particulière de certaines espèces

Dans un but de protection de milieux aquatiques sensibles, la pêche en marchant dans l'eau ainsi que depuis les îlots est interdite dans tous les plans d'eau situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude dont la liste est fixée dans l'arrêté de pêche annuel.

Article 7 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de parcours explicitement désignés où la pêche de la carpe en no-kill (sans tuer) est autorisée toute la nuit.

III - TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Article 8 : Taille minimale de certaines espèces :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet, dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,50 mètre pour le sandre, dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,35 mètre pour le cristivomer,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,30 mètre pour l'alose,
- 0,12 mètre pour l'anguille.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et du saumon de fontaine est comprise entre 0.20 et 0.35 mètre en fonction des lieux précisés dans l'arrêté préfectoral annuel. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 9 : Limitation des captures

- Le nombre de captures de salmonidés est fixé à HUIT (8) par pêcheur et par jour sauf pour les plans d'eau situés à plus de 1000 mètres d'altitude pour lesquels il est ramené à CINQ (5), à l'exception du lac de Balcère. Sur les plans d'eau de retenue situés à plus de 1000 mètres d'altitude ce nombre est fixé à HUIT (8),
- Sur les tributaires et exutoires des lacs situés à plus de 1000 mètres d'altitude, le préfet peut ramener ce nombre à CINQ (5) unités,
- Dans les parcours No Kill (sans tuer), il est ramené à 0,
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) (dont DEUX (2) brochets maximum) par jour et par pêcheur.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés

- a) Dans les grandes retenues de barrage classées en 1^{ère} catégorie piscicole, Puyvalador, Matemale, Lanoux et la Bouillouses), le nombre de lignes autorisés par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et de DEUX (2),
- b) Dans les eaux de 2^{de} catégorie, le nombre de lignes autorisé par les membres est limité à TROIS (3) sauf exception désignée explicitement dans l'arrêté préfectoral annuel,

c) Dans toutes les eaux classées en 2^{de} catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre dont la contenance ne peut être supérieure à DEUX (2) litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé,

d) Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{de} catégorie, l'emploi de SIX (6) balances au plus, destinées à la capture des écrevisses, est autorisé.

e) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée dans les lieux suivants :

- Sur la Têt et ses affluents classés en 2^{de} catégorie piscicole à l'exception du plan d'eau de retenue du barrage de Vinça,
- Sur le Tech et ses affluents classés en 2^{de} catégorie piscicole,
- Sur le plan d'eau touristique de Villeneuve de la Raho,
- Sur le petit plan d'eau du Soler,
- Sur les 4 plans d'eau de Millas,
- Sur le plan d'eau d'Ille-sur-Têt,
- Sur le plan d'eau des Escoumes,
- Sur le plan d'eau de Prades.

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS

Article 11 : Procédés et modes de pêche interdits

a) L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdite dans les plans d'eau, cours ou parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie,

b) La pêche au poisson vif et poisson mort est interdite dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie,

c) Il est interdit de pêcher depuis une embarcation sur tous les plans d'eau de 1^{ère} et de 2^{de} catégories à l'exception des parcours explicitement désignés dans l'arrêté préfectoral annuel,

d) Interdiction d'utiliser l'anguille à tous les stades comme appât.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

Chaque année, les réserves temporaires de pêche sont instituées sur certains cours d'eau et plans d'eau du département. La liste figure dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates de clôture et d'ouverture de la pêche.

Article 13 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il annule et remplace les arrêtés réglementaires permanents antérieurs.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les Sous-préfets de Prades et Céret, MM. les Présidents des communautés de communes du département, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Chef de Service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of a series of loops and a horizontal stroke, written over a faint circular stamp.

Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021361-0003 du 27 DEC. 2021
approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Banyuls-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels

VU l'arrêté préfectoral n° 4293/2007 du 5 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Banyuls-sur-Mer

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n° 0900369 en date du 30 juin 2011 indiquant comme illégale la mention de règlement du P.P.R.N.P. qui imposait l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VU la réunion de présentation du projet de P.P.R.N.P. modifié en mairie de Banyuls-sur-Mer le 8 mars 2021

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-21-P-012 du 7 avril 2021 soumettant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Banyuls-sur-Mer à évaluation environnementale

VU le recours gracieux formulé par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales le 2 juin 2021 à l'encontre de la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-21-P-012

VU la décision de l'Autorité environnementale n° AE/21/799 en date du 21 juillet 2021, prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, retirant la décision n° F-076-21-P-012 du 7 avril 2021 et décidant de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la modification du PPRN de Banyuls-sur-Mer

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021244-0001 du 1^{er} septembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) de la commune de Banyuls-sur-Mer

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 19 novembre 2021 inclus conformément à l'article L.562-4-1-II du code de l'environnement

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès

VU l'avis favorable du Syndicat mixte du SCoT Littoral Sud en date du 22 novembre 2021

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer en date du 25 novembre 2021

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du 15 décembre 2021

Considérant le projet de reconstruction du Centre Hélio-Marin porté par l'Union Sanitaire et Sociale Aude-Pyrénées (U.S.S.A.P.) et la commune de Banyuls-sur-Mer

Considérant la localisation des bâtiments projetés en zones directement exposés à risque fort (zone Rouge) et en zones directement exposées à risque modéré (zone Bleue) pour l'aléa inondation du P.P.R.N.P. de la commune de Banyuls-sur-Mer

Considérant la prise en compte de ces risques dans le projet de reconstruction du Centre Hélio-Marin par la réalisation de l'étude hydraulique des aménagements projetés pour protéger le site des inondations, émis par la société SETEC HYDRATEC, en décembre 2017, actualisée en mai 2021

Considérant la réalisation d'aménagements hydrauliques (canal, fossés de colature) dimensionnés pour drainer les eaux pour une période de retour de 100 ans permettant de soustraire l'emprise du projet de reconstruction à l'aléa « inondation »

Considérant la nécessité de modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait

Considérant la nécessité de modifier le règlement et le rapport de présentation du P.P.R.N.P. en conséquence

Considérant que cette modification, qui ne concerne que le secteur du Centre Hélio-Marin, ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.P.R.N.P. approuvé le 5 décembre 2007

Considérant que l'article R.562-10-2 du code de l'environnement prévoit que la modification d'un P.P.R. est approuvée par un arrêté préfectoral

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.) sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Article 2 : Le dossier comprend :

- . une note de présentation de la modification
- . un règlement modifié qui remplace le règlement approuvé le 5 décembre 2007
- . un rapport de présentation modifié qui remplace le rapport de présentation approuvé le 5 décembre 2007
- . une carte des phénomènes naturels modifiée qui remplace la carte des phénomènes naturels approuvée le 5 décembre 2007
- . une carte des aléas modifiée qui remplace la carte des aléas approuvée le 5 décembre 2007
- . une carte de zonage réglementaire modifiée qui remplace la carte de zonage réglementaire approuvée le 5 décembre 2007
- . les annexes modifiées qui remplacent les annexes approuvées le 5 décembre 2007.

Les autres pièces du P.P.R.N.P. approuvé le 5 décembre 2007 sont inchangées.

Article 3 : Le dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles :

- . à la mairie de Banyuls-sur-Mer
- . au siège de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès
- . au siège du Syndicat mixte du SCoT Littoral Sud
- . à la préfecture des Pyrénées-Orientales
- . à la DDTM – Direction départementale des territoires et de la mer

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal l'Indépendant Catalan.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie et au siège de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès et au siège du Syndicat mixte du SCoT Littoral Sud.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT Littoral Sud et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **27 DEC. 2021**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-
Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de
santé publique
Unité prévention et promotion santé
environnementale
Cellule eau destinée à la consommation
humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH n° 2021-344-01

**Portant AUTORISATION DE TRAITEMENT de désinfection
par injection d'hypochlorite de sodium, des eaux destinées
à la consommation humaine de la commune de Rabouillet**

COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil de communauté de communes Agly -Fenouillèdes en date du 24 juin 2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

CONSIDERANT que la désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le procédé de traitement de désinfection mis en place permettant d'obtenir une qualité bactériologique des eaux distribuées au village de Rabouillet conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La communauté de communes Agly-Fenouillèdes est autorisée à utiliser une filière de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium pour les eaux destinées à la consommation humaine du village de Rabouillet.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement par injection d'hypochlorite de sodium :

Le dispositif de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est situé dans la chambre des vannes du réservoir de Rabouillet.

La filière de traitement est composée d'une pompe doseuse permettant l'injection d'hypochlorite de sodium sur la canalisation d'adduction en entrée du réservoir. L'injection est asservie au compteur volumétrique de production.

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution du village de Rabouillet.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

La surveillance des installations est assurée par les agents communautaires qui se rendent sur site, a minima, deux fois par semaine.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement est placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La communauté de communes Agly-Fenouillèdes est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution,
- la vérification de l'efficacité des traitements,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes et au maire de la commune de Rabouillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes et en mairie de Rabouillet pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
M. le maire de Rabouillet,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 10 décembre 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Arrêté n° 2021-357-0001 du 27-12 - 2021 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 07/12/2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 25/11/2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 14 et 28/10/2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Pyrénées-Orientales ont proposé 9 candidats » ;

VU les lettres en date des 1, 14, 22, 25/10/2021 et du 4/11/2021, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Pyrénées-Orientales ont proposé 8 candidats » ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales a, par courrier en date du 07/12/2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales a, par courrier en date du 25/11/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Pyrénées-Orientales ont, par courrier en date des 14 et 28/10/2021, proposé 9 candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Orientales ont, par courrier en date des 1, 14, 22, 25/10/2021 et du 4/11/2021, proposé 8 candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales :

Titulaires	Suppléants
ADGE Philippe	CUCCIA Eric
SCHEMLA Jean-Philippe	GARRIGA-LAFABREGUE Carlos
DELSENY florence	BEA Valérie
DESAPHY Gilles	PARDO Patrick
SAGE Jean-Philippe	TORRENS Daniel
BARES Marc	ERARD Jean Guy
CAPDEVILLE André	LASSALLE Jules
FONT-PUTHIER Clotilde	SICART Roger
JAMMES David	BLAIN Philippe

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Arrêté n° 2021-357-0008 du 27-12-2021 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° SP20210719R-7 du 19/07/2021 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales et de leurs suppléants ;

VU les lettres des 29/10/2021 et 25/11/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2021 357 - 0008 du 27-12-2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales en date du 21/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales en date du 21/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Orientales en date des 21, 22 septembre et du 18 octobre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;
Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GARRABE Robert	LACAPERE Rémi
PETIT Marc	ROQUE Jean

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
TAHOCES Antoine	GARCIA Michel
RAYNAUD Jean-Louis	MOLI Samuel
CARLES Marc	BARTHES Jacques
MAGDALOU Jean-André	FERRER Roger

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
NAUTE Christian	NIFOSI Christian

PREVOT Elisabeth	SIRE Claude
DARIO Alain	FOURCADE Philippe
ROMEO Jean	TORRES Sylvie

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ADGE Philippe	CUCCIA Eric
SCHEMLA Jean-Philippe	GARRIGA-LAFABREGUE Carlos
DELSENY Florence	BEA Valérie
DESAPHY Gilles	PARDO Patrick
SAGE Jean-Philippe	TORRENS Daniel
BARES Marc	ERARD Jean Guy
CAPDEVILLE André	LASSALLE Jules
FONT-PUTHIER Clotilde	SICART Roger
JAMMES David	BLAIN Philippe

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Pyrénées-Orientales sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

